



Police du stationnement  
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté temporaire n°2026STA307810A1

Enregistré sous le numéro STAT-ODP0059/2026 de la Commune de Caluire-et-Cuire

Objet : Réglementation du stationnement portant sur l'impasse des Pavillons (Caluire-et-Cuire), pour des travaux d'aménagement dans l'impasse - Autorisation prorogée ODP0015/2026

### Le Maire de la Commune de Caluire-et-Cuire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 2026STA287951;

**VU** la délibération du Conseil Municipal 2025-130 en date du 15 décembre 2025 autorisant Monsieur le Maire ou son remplaçant à fixer par arrêté, chacun des tarifs communaux à caractère non fiscal applicables à compter du 1er janvier 2026;

**VU** l'arrêté en date du 20 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Hubert DIDIER, Directeur Général adjoint des services "Proximité et Patrimoine", pour les mesures de police du stationnement;

**VU** l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

**VU** la demande du 21-01-2026 de l'entreprise SAS OLIVIER BERTHET PAYSAGISTE

**Considérant** qu'en raison de travaux d'aménagement dans l'impasse - Autorisation prorogée, Impasse des Pavillons (Caluire et Cuire), en agglomération, il convient de réglementer le stationnement par les mesures suivantes;

## ARRÊTE

### Article 1 - Responsabilité du permissionnaire

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser l'objet de sa demande, sous réserve du respect des conditions générales du règlement de voirie, dont une partie est rappelée ci-après :

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents et incidents pouvant survenir aux choses et aux personnes du fait de l'autorisation qui lui est accordée. A l'achèvement des travaux, les lieux seront remis en état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

## **Article 2 - Rôle des services de la commune**

Les travaux sont exécutés sous la surveillance des agents de l'administration municipale. Le pétitionnaire doit se conformer à toutes les indications que les agents jugeront convenables de lui donner. Pendant toute la durée des travaux, l'autorisation doit être conservée sur le chantier et présentée à toute réquisition des agents des services municipaux.

## **Article 3 - Autorisation pour un dépôt de matériaux**

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition en vue d'assurer le passage et la sécurité des piétons et des panneaux AK5 (DANGER TRAVAUX) seront installés à chaque extrémité du chantier.

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle, livre 1er, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 06/11/1992. Elle sera mise en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.

## **Article 4 - Redevance d'occupation du domaine public**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à : l'entreprise SAS OLIVIER BERTHET PAYSAGISTE -  
2 rue Ampère - 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU

N° SIRET : 50963494500034 .

Pour un dépôt de matériaux sur 110 m<sup>2</sup> à l'adresse : impasse des Pavillons

L'autorisation est valable pour la période du 16-04-2026 au 30-04-2026 soit 15 jours.

L'autorisation d'occupation du domaine public par un dépôt de matériaux est soumise à redevance.

Pour une durée de 15 jours le montant de cette redevance est de 2.8€ au m<sup>2</sup>

Soit 308€ pour les 110m<sup>2</sup> déclarés.

La surface occupée par ce dépôt ne doit pas dépasser 110 m<sup>2</sup>.

## **Article 5 - Frais forfaitaire**

Un droit fixe de 12.8€ s'applique pour l'instruction de cette demande.

## **Article 6 - Total sommes à payer**

La redevance correspondant aux autorisations données par le présent arrêté sera émise par :

Centre des Finances Publiques

SGC Caluire

1 rue Claude Baudrand

69300 CALUIRE

Son montant sera de 320.80€.

## **Article 7 - Stationnement interdit**

Du 16-04-2026 à 08:30 au 30-04-2026 à 17:00, le stationnement est interdit sur le parking impasse des Pavillons / rue Jean Moulin sur toutes les places situées à gauche en entrant sur le parking.

### **Article 8 - Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite**

Du 16-04-2026 à 08:30 au 30-04-2026 à 17:00, le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite sur le parking situé aimpasse des Pavillons sur 1 place à droite en entrant à droite sur le parking.

L'entreprise s'engage à baliser et mettre en place a signalisation adéquate.

### **Article 9 - Signalisation**

L'entreprise SAS OLIVIER BERTHET PAYSAGISTE devra mettre en place la signalisation adaptée 72 heures à l'avance. Il conviendra de prévenir impérativement la Police Municipale au 04.78.98.81.17 afin de faire constater la pose des panneaux d'interdiction de stationner, au moins 48 heures avant. A défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

### **Article 10 - Sécurité**

Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

### **Article 11 - Propreté de l'espace public pour les voies privées communales et RD.**

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif. Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

### **Article 12 - Délais des travaux**

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

### **Article 13 - Publication électronique**

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire.

### **Article 14 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- commune de Caluire-et-Cuire
- La police municipale de Caluire-et-Cuire
- Le Centre de la Sécurité Urbaine
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Publication Électronique de Caluire et Cuire
- SAS OLIVIER BERTHET PAYSAGISTE

## Article 15 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Caluire-et-Cuire, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Caluire-et-Cuire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Caluire-et-Cuire

Monsieur Hubert DIDIER  
Directeur Général Adjoint  
des Services "Proximité et  
Patrimoine"

